

Arrêté n° 25/014/CM

Cession de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public N°22/423 CM de la SAS The Coffee Lover représentée par Monsieur Rachid Boukada au profit de la SAS The Coffee Lover représentée par Monsieur Anis Dahmani pour le kiosque alimentaire situé 97 rue de la République 13002 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et de denrées alimentaires ;
- Le règlement sanitaire départemental des Bouches-du Rhône ;
- L'arrêté municipal n°96/046/SG du 5 février 1996 relatif aux conditions d'hygiène des kiosques alimentaires installés sur le domaine public ;
- L'arrêté municipal n°2005/01/SE du 12 janvier 2005 qui réglemente les heures de fermeture des kiosques alimentaires ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du conseil de territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La décision 20/456/D du 29 mai 2020 approuvant la charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le Territoire Marseille-Provence ;

- L'arrêté 24/144/CM du 7 mai 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Les possibilités de cession des autorisations d'occupation temporaire aménagées par l'article I. 1311-6 du code général des collectivités territoriales
- La demande de cession présentée par la SAS The Coffee Shop représentée par Monsieur Rachid Boukada en qualité de Président, né le 11 octobre 1979 à Marseille de nationalité française ; domiciliée : 11 Bd Fifi TURIN 13010 Marseille enregistrée au RCS Marseille sous le n°921 016 325, en vue d'exploiter un kiosque alimentaire sur le domaine public au : 97 rue de la République 13002 Marseille.

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS The Coffee Shop, représentée par Anis Dahmani, en qualité de Président, se substitue dans les droits et obligations de Monsieur Rachid Boukada concernant l'autorisation d'occupation temporaire (n°22/423/CM) visant l'exploitation d'un kiosque alimentaire d'une dimension de douze mètres carrés (12 m²) sur le domaine public, sis 97 rue de la République 13002 Marseille, en vue de procéder à la vente de tout produit alimentaire chaud et froid notamment sandwiches, salades, desserts, glaces, et des boissons hygiéniques sans alcool tel que défini par le Code des débits de boissons, à l'exception des plats cuisinés en sauce.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle.

Toute cession sans l'autorisation préalable de l'autorité domaniale entraînera l'abrogation du titre. Toute sous-location est strictement interdite

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

La présente autorisation est délivrée pour la durée restante de l'autorisation d'occupation temporaire initiale (n°22/423/CM), soit jusqu'au 13 décembre 2027.

A l'issue de cette autorisation, un appel à concurrence sera lancé pour délivrer la nouvelle autorisation du domaine public relative à ce kiosque.

Article 4 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra en informer immédiatement et par écrit la Métropole Aix Marseille-Provence.

Cette notification devra être effectuée avec un préavis d'au moins trois mois avant la cessation effective de l'activité ou de l'usage de l'autorisation. Pendant ce délai, le bénéficiaire reste tenu au paiement de la redevance due en vertu de la présente autorisation.

A réception de cette notification, la Métropole Aix-Marseille-Provence procédera à l'abrogation de la présente autorisation.

En cas de manquement à cette obligation de notification, ou en l'absence du respect du préavis, le bénéficiaire continuera à être redevable de la redevance jusqu'à ce que la cessation d'usage soit dûment constatée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Le titulaire devra produire à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

Article 6 :

Il est expressément convenu qu'au cours de la présente autorisation, le titulaire assume la responsabilité civile de son propre fait et du fait de ses activités conformément aux articles 1240 à 1242 du Code Civil.

A cette fin, le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile, et produire un exemplaire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Le titulaire devra contracter une assurance Responsabilité Civile couvrant :

Sa Responsabilité Civile Professionnelle

Sa Responsabilité Civile Exploitation

Sa Responsabilité Civile liée aux locaux

Il devra également souscrire une police d'assurance Dommages aux Biens, couvrant le kiosque lui-même ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises, et comportant à minima les garanties suivantes :

- Incendie, foudre, explosion
- Dégât des eaux
- Évènements climatiques (tempête, grêle, poids de la neige)
- Catastrophes Naturelles
- Attentats et actes de terrorisme
- Vol et vandalisme
- Choc de véhicule
- Bris de glace
- Dommages électriques
- RC occupant pour les dommages causés au propriétaire, aux voisins et aux tiers- Pertes d'exploitation

Article 7 :

Il assure la garde juridique du kiosque et en sera responsable dans les termes de droit commun, conformément à l'article 1244 du Code Civil.

Le titulaire sera seul responsable et supportera seul, tant envers la Métropole Aix Marseille-Provence et ses agents qu'envers ses clients, les usagers, les voisins ou les tiers, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant directement ou indirectement de l'occupation des locaux ainsi que de ses activités, de ses préposés, de ses biens ou des travaux qu'il réalise ou fait réaliser par un prestataire :

aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés sur lesquels il ne peut pas se prévaloir de droits réels,

à lui-même, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque

aux biens et à la personne des tiers

Le titulaire fera également son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causés du fait de son occupation.

Toutefois, le titulaire pourra être exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de litiges survenant dans le cadre de la présente autorisation.

En conséquence, le titulaire renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre la Métropole Aix-Marseille Provence, ses élus, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Article 8 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

Article 9 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 10 :

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

Article 11 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 12 :

L'exploitant du kiosque devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures. A défaut, et en cas de récidive, une procédure d'abrogation du présent arrêté sera engagée.

L'exploitant est tenu d'assurer un nombre d'heures et de jours d'ouvertures hebdomadaires suffisants afin de satisfaire les usagers du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 13 :

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

Article 14 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 mai 2025

**"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX**